



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°132/2024 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit de la Route de Châteauneuf située en agglomération du 03 au 27 septembre 2024

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'Arrêté temporaire n°2024-T-1946-DRMH-Circulation de l'Agence Routière Départementale du Nord-Ouest Vendée,
- VU** la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par Monsieur BRETON Steve, Avenue des Berthaudières, 44680 SAINTE PAZANNE.**

Considérant qu'en raison de travaux de déplacement d'ouvrage BT, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au droit de la Route de Châteauneuf située en agglomération, du 03 au 27 septembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 03 au 27 septembre 2024, la circulation au droit de la Route de Châteauneuf située en agglomération, 85230 SAINT-GERVAIS, sera **alternée**, limitée à **30 km/h** et réglementée par **feux tricolores**.

ARTICLE 2 :



Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

L'alternat de circulation sera commandé par feux de chantier synchronisés dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 400 m (section de voie à trafic moyen compris entre 1500 et 8000 véhicules/jour).

Le fonctionnement des feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES, Avenue des Berthaudières, 44680 SAINTE PAZANNE.**

ARTICLE 4 :

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés du fond de la tranchée vers le haut : zone de rebouchage identique de l'existant : sablé compacté ciment sur toute la longueur et la largeur de la chaussée impactée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h30 et remises en place à 7h30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 :

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 25 juillet 2024,

Le Maire,
Richard SIGWALT

